

Arrêté N°2024 - 323

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal, par la paroisse Saint-Louis du Gosier dans le cadre du chemin de Croix organisé à route de Belle Place - Pliane

Le vendredi 29 mars 2024

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Cédric CORNET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Considérant la demande en date du 30 janvier 2024 présentée par la paroisse Saint-Louis du Gosier, représenté par le curé Dismas MASSAWE, visant à être autorisé à occuper le domaine public communal – route de Belle Place – Pliane à l'occasion du chemin de Croix, le vendredi 29 mars 2024 de 7h00 à 10h00 ;

Considérant l'attestation d'assurance n°0020850010010387 délivrée par Saint-Christophe Assurances, valable jusqu'au 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant les attestations de formation aux gestes de 1ers secours des membres de la paroisse ;

Considérant qu'il convient de réglementer les conditions d'occupation du domaine public le vendredi 29 mars 2024 ;

ARRETE

Article 1 – La paroisse Saint-Louis du Gosier est autorisée à occuper le domaine public communal – route de Belle Place – Pliane à l’occasion du chemin de Croix, le vendredi 29 mars 2024, de 7h00 à 10h00.

Article 2 – L’occupant devra respecter les horaires mentionnées à l’article 1.

Article 3 – L’occupant devra s’assurer pendant toute la durée du chemin de Croix :

- De la présence de membres de la paroisse formés aux gestes de 1ers secours ;
- De la présence de **8 (huit) membres de la paroisse chargés d’encadrer la marche sur la voie ouverte à la circulation publique ;**
- De la présence de l’association DAPS dans le cadre du dispositif prévisionnel de secours ;

Article 4 – L’occupant devra veiller au maintien du site dans le même état que celui dans lequel il se trouvait avant le début de l’occupation.

Article 5 – L’effectif du public estimé est d’environ 750 personnes.

Article 6 – Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l’article 610-5 du Code Pénal.

Article 7 – Le présent arrêté est notifié à l’occupant, Monsieur le curé, Dismas MASSAWE.
Une ampliation sera transmise, chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, *le 8 Mars 2024*

